

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2008

GOVERNEMENT*Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,*

Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/PTT//2008 du 25 septembre 2008 portant retrait de licence de concession de services publics à un opérateur.

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2008 fixant les attributions des Ministres, telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/10027/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société INWWETELE communication RDC Sprl, a obtenu la licence n° 008/6-WLL/DRT/AM/2006 en date du 29 juin 2006 ;

Considérant que depuis la délivrance de la licence, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations conformément aux articles 13, 16, 20 et 21 de la loi-cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, aux articles 9, 16 et 17 de l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ainsi qu'aux dispositions des articles 13, 14 et 34 de la licence n° 008/6-WLL/DRT/AM/2006 ;

Attendu que malgré la lettre de mise en demeure n° CAB/MIN/PTT/EKM/630/2008 du 31 mai 2008 notifiée le 17 juin 2008 à la société INGWETELE, celle-ci ne s'est toujours pas acquittée du paiement des frais de la licence ni des redevances annuelles pour les fréquences ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Les licences n° 008/6-WLL/DRT/AM/2006 ainsi que les fréquences y afférentes sont retirées.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2008

Louise Munga Mesozi